

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

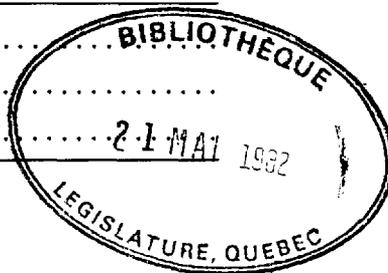
TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n^o 238 (PRIVÉ)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec

Première lecture
Deuxième lecture
Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. RICHARD GUAY

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

Projet de loi n^o 238 (PRIVÉ)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec

ATTENDU que la Ville de Québec a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 15 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), remplacé par l'article 98 du chapitre 16 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

« **15.** La ville paie annuellement au président du conseil, en outre de ce qu'elle lui verse à tout autre titre, une indemnité de 3 747 \$ et une allocation de dépenses de 1 873 \$.»

2. L'article 273 de cette charte, remplacé par l'article 15 du chapitre 42 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

« **273.** Les taxes de même que tous comptes ou toutes sommes dues à la ville portent intérêt à compter de leur échéance sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet. Le conseil fixe par résolution, suivant les modalités qu'il détermine, le taux d'intérêt applicable.

Ce taux s'applique également à toutes les créances échues avant l'adoption d'une telle résolution.

Le taux d'intérêt payable sur les comptes ou sur les sommes dus à la ville, fixé par résolution du conseil, entre en vigueur 15 jours après la publication, dans un journal de langue française publié dans la ville, d'un avis à cet effet.

Sous réserve de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (L.R.Q., chapitre F-2.1), des dispositions de la charte, des règlements, ordonnances, contrats et ententes qui peuvent fixer à une autre date l'exigibilité des sommes dues à la ville, celles-ci sont exigibles trente jours après l'envoi du compte.

Le conseil peut accorder à tout contribuable qui paie ses taxes avant leur exigibilité un escompte au taux, pour la période et aux conditions fixées par résolution du conseil.».

3. L'article 303 de cette charte, remplacé par l'article 24 du chapitre 68 des lois de 1970, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«La ville peut également emprunter, lorsqu'elle décide d'apporter une aide ou de verser une subvention ou une contribution en vertu de la présente charte, au moyen d'émission d'obligations ou autrement, si l'aide, la subvention ou la contribution doit servir à acquitter une dépense d'immobilisation.».

4. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 453f, du suivant:

«**453g.** Le conseil peut, par règlement, définir les limites d'une zone commerciale à l'intérieur de laquelle peut être formé un seul district commercial comprenant au moins cinquante places d'affaires et plus de 50% des places d'affaires de cette zone et prévoir la constitution d'une société d'initiative et de développement ayant compétence dans ce district.

Dans la poursuite de ses objets constitutifs, cette société a les droits, privilèges et obligations d'une corporation au sens du code civil et de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38). Elle peut, notamment, promouvoir le développement économique du district, établir des services communs à l'intention de ses membres et de leurs clients, opérer un commerce dans le district, construire et gérer un garage ou un parc de stationnement et exécuter des travaux sur la propriété publique ou privée avec le consentement du propriétaire.

Une telle société peut être formée à la requête de cinq contribuables tenant une place d'affaires dans le district. Sur réception de cette requête, le comité exécutif ordonne au greffier d'expédier, par poste recommandée ou certifiée, ou de remettre un avis à tous les contribuables payant une taxe d'affaires dans le district, les informant qu'un registre sera ouvert dans un local situé à l'intérieur du district ou à une distance d'au plus deux kilomètres du périmètre de ce district, afin de recevoir la signature des contribuables s'opposant à la formation de la société. Le registre est ouvert de 9 heures à

19 heures, le premier mardi qui suit l'expiration d'une période de quinze jours de l'envoi de l'avis ou, s'il s'agit d'un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit. Le greffier joint à l'avis une indication des limites du district, le nom et l'adresse des contribuables à qui l'avis a été expédié ou remis et le texte du présent article et de tout règlement s'y rapportant.

Si plus de 50% des contribuables signent le registre, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de six mois.

Si moins de 33% des contribuables signent le registre, le conseil peut constituer la société.

Si 33% ou plus mais pas plus de 50% des contribuables signent le registre, le greffier procède, de la manière prévue au troisième alinéa, à l'envoi d'un avis informant les contribuables de la tenue d'un scrutin dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt de la requête. Les règles prévues pour la tenue du registre s'appliquent à la tenue du scrutin.

Si plus de 66% des contribuables ayant voté indiquent qu'ils y sont favorables, le conseil constitue la société par résolution. Dans le cas contraire, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de six mois.

La résolution constituant la société indique le nom sous lequel elle sera connue et le territoire du district où elle aura compétence. Avis de cette résolution est publié à la *Gazette officielle du Québec* et est expédié au ministre des Institutions financières et Coopératives.

Tous les contribuables payant une taxe d'affaires dans le district ont un droit de vote et ils sont membres de la société. Le conseil d'administration est formé de neuf personnes dont sept sont élus par l'assemblée générale des membres parmi ces derniers et deux sont désignées, parmi les membres, par le comité exécutif.

L'assemblée générale des membres choisit un vérificateur. À une assemblée convoquée spécialement à cette fin, elle adopte le budget de fonctionnement de la société ainsi que tout projet comportant des dépenses de nature capitale dont le financement pourra être effectué par emprunt avec l'autorisation de la ville. La ville peut, par règlement soumis à toutes les formalités d'un règlement d'emprunt, garantir le remboursement des emprunts contractés par la société.

Sur réception du budget de fonctionnement, le conseil peut l'approuver après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption et peut imposer, par règlement, à tous les contribuables payant une taxe d'affaires dans le district, une taxe d'affaires spéciale basée sur la valeur de chaque place d'affaires inscrite au

rôle de la valeur locative lors de son entrée en vigueur et dont le produit est égal au revenu indiqué au budget comme provenant de cette source. Cette taxe est imposée à celui qui occupe un local le premier jour de l'exercice financier pour lequel le budget est déposé; elle n'est pas remboursable au motif que le contribuable a cessé d'occuper en tout ou en partie la place d'affaires visée au cours de l'exercice financier susdit. Le conseil peut, aux fins de l'imposition de cette taxe, déterminer que la valeur locative d'un local n'excèdera pas un pourcentage maximum de l'ensemble des valeurs locatives du district.

À la demande d'une société, le conseil peut, par règlement, modifier les limites d'un district commercial. Tous les contribuables payant une taxe d'affaires dans le district modifié sont consultés en suivant la procédure prévue au présent article pour déterminer si la compétence de la société sera étendue au district ainsi modifié.

Sous réserve du présent article, le règlement détermine les formalités à suivre pour la formation d'une société, sa composition, les responsabilités respectives de l'assemblée générale des membres et du conseil d'administration, les modalités d'établissement, d'imposition et de perception de la taxe spéciale et, de façon générale, toute matière relative au fonctionnement et à la dissolution de la société.».

5. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 534, du suivant:

«**534a.** Malgré toute disposition contraire de la présente charte, la ville n'est pas tenue d'imposer une taxe de l'eau. Si la ville n'impose pas une taxe de l'eau, elle conserve tous les pouvoirs requis pour fixer le prix de l'eau vendue en fonction de la quantité d'eau fournie.».

6. L'article 546 de cette charte, remplacé par l'article 31 du chapitre 74 des lois de 1940, modifié par l'article 36 du chapitre 75 des lois de 1972 et par l'article 56 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

«Malgré toute disposition contraire, la ville peut, par résolution de son comité exécutif, édicter la vitesse maximale ou minimale des véhicules sur son territoire, qui peut être différente selon les endroits. Ces résolutions n'entrent en vigueur qu'avec l'approbation du ministre des Transports.

Le conseil peut, pour chaque violation à cette résolution, imposer la peine prévue à l'article 394, laquelle devient applicable dès que des enseignes sont installées aux endroits appropriés.».

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, mais l'article 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 1982.